

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Arrêté en date du 2 février 2024 portant autorisation
d'accéder au Bois de Flamanville**

NOUS, Maire de FLAMANVILLE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU l'arrêté 23.A.119 portant interdiction d'accéder à la forêt de Flamanville,

CONSIDÉRANT que la fonction essentielle de la forêt de Flamanville est d'accueillir le public,

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'intervention des services techniques de la commune de Flamanville, l'accès au bois a été sécurisé,

ARRETONS :

Article 1 : Accès au bois de Flamanville

A compter du 7 février 2024, l'accès au bois est autorisé uniquement sur le chemin principal (cf plan ci-joint).

Article 2 : Signalisation

La pose de la signalisation est à la charge de la commune.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 : Exécution

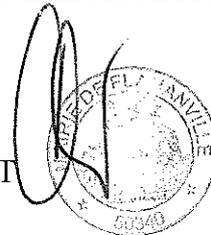
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Le Maire et le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie des Pieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flamanville le 02 février 2024

Le Maire

F.BRISSET



Plan Bois Flamanville

